



PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
de l'Indre
Service Planification, Risques, Eau et Nature
Unité Risques

A R R E T E n° 2016-2801-DDT 004 du 28/01/2016

**portant approbation du plan d'exposition au bruit (PEB)
de l'aérodrome du Blanc**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L112-3 à L112-7 et R112-1 à R112-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3010002 du 28 octobre 2014 portant élaboration du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome du Blanc ;

Vu l'avis des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des gestionnaires et utilisateurs de l'aérodrome du Blanc en date du 17 juillet 2014, sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour la limite extérieure des zones A, B et C du projet de plan d'exposition au bruit, à savoir respectivement 70, 62 et 52 et la prise en compte d'une zone D avec l'indice Lden 50 pour sa limite extérieure ;

Vu l'avis favorable exprimé et celui réputé favorable respectivement du conseil municipal de la commune du Blanc et du conseil communautaire de la Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse ;

Vu le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome du Blanc ;

Vu la désignation par Monsieur le président du Tribunal administratif de Limoges d'un commissaire enquêteur, en date du 21 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1109-DDT079 du 14 septembre 2015 portant ouverture d'enquête publique préalable à l'élaboration du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome du Blanc ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur l'élaboration du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome du Blanc, remis au préfet de l'Indre le 20 novembre 2015, émettant un avis favorable ;

Considérant qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome lorsqu'elles pourraient conduire à exposer de nouvelles populations aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;

Considérant qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices Lden 62 pour la zone B et Lden 52 pour la zone C permet de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome du Blanc, tout en préservant des perspectives de développement maîtrisé pour la commune du Blanc ;

Considérant qu'aux termes des articles L112-7 et R112-3 du code de l'urbanisme, le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome du Blanc peut comporter une zone D, comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe de l'indice Lden 50, à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique, la municipalité du Blanc a retenu cette possibilité car souhaitait être la plus exhaustive possible ;

Considérant l'activité aéronautique comprenant les mouvements liés aux activités de l'aéroclub, de l'aviation de tourisme, de l'école de parachutisme et des tours de piste liés à l'entraînement, cette dernière n'a qu'une incidence limitée sur l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome du Blanc, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome du Blanc concerne uniquement le territoire de la commune du Blanc.

Article 3 : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome du Blanc comprend :

- une notice explicative incluant un rapport de présentation ;
- un plan à l'échelle 1/25 000ème faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D.

Article 4 : L'indice Lden définissant la limite extérieure de chaque zone est fixé à :

- 70 pour la zone A ;
- 62 pour la zone B ;
- 52 pour la zone C ;
- 50 pour la zone D.

Article 5 : Le présent arrêté et ses deux annexes seront notifiés au maire de la commune du Blanc.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre rubrique recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : Un avis faisant connaître l'approbation de ce plan d'exposition au bruit et les lieux où il peut être consulté sera inséré, par les soins de la Direction Départementale du Territoire, dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département.

Article 8 : Le présent arrêté et ses deux annexes seront tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, à la mairie du Blanc, à la Sous-Préfecture du BLANC ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires - Service Planification, Risques, Eau et Nature.

Article 9 : Un avis identique à celui indiqué à l'article 7 fera l'objet d'un affichage dans la mairie de la commune du Blanc.
Le maire attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au Sous-Préfet du BLANC.

Article 10 : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome du Blanc sera annexé et transcrit dans le document d'urbanisme de la commune du Blanc dont les dispositions doivent être compatibles avec les prescriptions définies aux articles L112-9 à L112-11 du code de l'urbanisme.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du BLANC, le maire du Blanc et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Alain ESPINASSE